

Création artistique et champ universitaire: Qui sont les pairs?



MARCEL FOURNIER, YVES GINGRAS, CREUTZER MATHURIN

Constituées de disciplines et de spécialités nombreuses et différentes, les institutions universitaires doivent gérer des démarches et des orientations de recherche fort diverses allant des arts aux sciences fondamentales en passant par les sciences humaines, les secteurs professionnels et le génie. Cependant, à travers cette multitude de pratiques, qui génèrent des définitions différentes et parfois antagoniques de l'activité de recherche, un modèle s'est imposé: celui des sciences exactes. Les critères d'évaluation des professeurs que sont la subvention de recherche et la publication dans des revues scientifiques avec comité de lecture tendent à se généraliser à l'ensemble de la communauté universitaire de telle sorte que plus une discipline, une spécialité ou un professeur, s'éloigne de ce modèle, plus l'évaluation des dossiers de promotion soulève de problèmes et suscite des malentendus.

Les conflits générés par l'existence de conceptions différentes de l'activité de recherche sont naturellement plus faciles à observer dans le cas de disciplines qui n'ont que récemment eu à se définir par rapport à ces critères universitaires que dans le cas de disciplines déjà anciennes comme la physique. Dans une étude antérieure consacrée à l'évaluation par les pairs dans le secteur des sciences de l'éducation, nous avons montré que lors de l'évaluation d'un dossier de promotion à l'agrégation, le débat s'était polarisé autour de la définition de la recherche légitime en milieu universitaire. Cette étude a permis de mettre en relief l'existence de deux conceptions de la nature de la recherche en sciences de l'éducation: l'une disciplinaire, fondée sur la production d'articles savants circulant dans le champ de production restreint des «pairs», et l'autre de nature professionnelle, axée sur la pratique pédagogique et les relations avec les institutions d'enseignement. Ces rapports différents à la pratique des sciences de l'éducation ont engendré des définitions divergentes de l'activité de recherche, définitions qui visent à consacrer ou exclure un professeur comme membre à part entière de la communauté universitaire¹.

1. Marcel FOURNIER, Yves GINGRAS et Creutzer MATHURIN, «L'évaluation par les pairs et la définition légitime de la recherche», *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 74, septembre 1988, pp. 47-54.

Or, ce problème de la signification de l'activité de recherche en milieu universitaire se pose aussi dans des secteurs comme la musique, les arts plastiques, la peinture et la littérature. Alors que le cas des sciences de l'éducation posait le problème des relations entre une conception professionnelle et une conception disciplinaire des sciences de l'éducation, l'étude de la définition de la recherche dans le secteur des arts soulève plutôt la question des relations entre le champ universitaire et le champ artistique dont les logiques de fonctionnement engendrent là aussi des conceptions différentes de l'activité de recherche. Bien qu'un grand nombre d'études aient été consacrées à la sociologie de l'art, peu d'auteurs ont abordé la question des processus par lesquels les disciplines artistiques se sont insérées dans l'institution universitaire².

C'est donc un domaine complexe et largement inexploré que celui des relations entre le champ artistique et le champ universitaire et des conditions de passage de l'un à l'autre, et nous ne l'aborderons ici que sous l'angle de la définition des activités de recherche. L'étape de l'évaluation des professeurs constitue pour ce genre d'études un site d'observation stratégique car c'est un des rares moments où les agents doivent, en cas de conflit, expliciter les critères sur lesquels ils fondent leurs évaluations de la recherche, critères qui restent la plupart du temps implicites ou qui ne sont exprimés que de façon artificielle dans le cadre d'interviews ou de questionnaires.

Il ne s'agit pas ici de dissertier sur la «nature véritable» de la recherche, artistique ou scientifique, mais bien d'analyser, à partir d'une étude de cas, comment, dans le champ universitaire, une définition dominante de la recherche arrive à s'imposer et à déterminer ainsi le sort de professeurs dont les activités ne ressortissent pas à cette définition. Notre tâche ici étant de *décrire* et non de *prescrire*, il est clair qu'il ne s'agit nullement pour nous d'offrir une définition de la recherche mais plutôt de montrer comment toute définition de la recherche est une définition sociale, produite dans et par un champ de rapports de force dont elle est un enjeu. Il n'y a donc pas de conceptions de la recherche qui seraient en soi naïves, il y a seulement des définitions qui sont plus ou moins légitimes en fonction de l'état du champ universitaire et des rapports de force qui le constituent.

L'analyse des prises de position suscitées par l'évaluation du dossier d'un professeur d'éducation artistique permet en effet de mettre en évidence les difficultés que rencontre un candidat à faire reconnaître dans le champ universitaire la valeur d'un capital scolaire et culturel acquis dans le champ artistique et de voir comment l'insertion dans le milieu universitaire suppose une assimilation des schèmes dominants. Le rapport à l'écrit comme mode dominant, au sein du milieu universitaire, de diffusion de la recherche, impose en effet à l'artiste-professeur de procéder à une analyse intellectuelle de sa production artistique par opposition à une pratique strictement artistique qui conduit plutôt à soumettre à ses pairs — les autres artistes — des œuvres de type pictural, plastique ou musical, pouvant aussi être présentées directement au public en général. Or, la pratique artistique proprement dite n'appelle pas nécessairement les artistes-professeurs à se conformer au modèle de la recherche dite «scientifique»: souvent réalisées à l'extérieur du milieu universitaire, leurs

2. Dans une étude sur les professions artistiques, Eliot Freidson s'intéresse au statut de l'artiste mais n'aborde pas la question de son mode d'insertion dans l'institution universitaire, si ce n'est pour mentionner que «certains ont la chance d'avoir une activité d'enseignement artistique». Par ailleurs, dans les études sur le système universitaire ou sur les professeurs, il est très rare que soit analysée la situation des artistes-professeurs, si ce n'est pour les comparer, au plan de la productivité, avec les professeurs des autres secteurs disciplinaires: selon une demi-douzaine de recherches réalisées aux États-Unis dans les années 1970, les professeurs en arts plastiques seraient, avec leurs collègues des secteurs des humanités et de l'éducation, les «moins productifs» au plan des publications. Voir Eliot FREIDSON «Les professions artistiques comme défi à l'analyse sociologique» *Revue française de sociologie*, vol. XXVII, 1986, p. 438; Martin J. FINKELSTEIN, *The American Academic Profession: A Synthesis of Social Scientific Inquiry Since World War II*, Columbus, Ohio State University Press, 1984, p. 101.

activités ne conduisent pas à des publications savantes mais à la production d'œuvre d'arts ou littéraires, qui échappent au contrôle de la communauté universitaire.

DES ARTISTES À L'UNIVERSITÉ

L'entrée des artistes-professeurs à l'université est récente. Elle survient à la fin des années 1960, suite à la restructuration de l'administration publique qui conduit, entre autres, à confier toutes les activités d'enseignement, jusque-là gérées par diverses instances gouvernementales, au ministère de l'Éducation qui venait d'être créé. C'est dans ce contexte que les Écoles des Beaux-Arts de Québec et de Montréal furent affiliées respectivement à l'Université Laval et à la toute nouvelle Université du Québec à Montréal, fondée en 1969³. Lors de ces réorganisations, les syndicats de professeurs négocièrent des protocoles et obtinrent, pour les artistes-professeurs des anciennes Écoles des Beaux-Arts, diverses garanties, dont celles de conserver leurs droits acquis dans l'échelle salariale.

À l'UQAM, par exemple, une première convention collective fut signée avec l'employeur dès 1971, et la présence d'un groupe d'artistes-professeurs dont plusieurs enseignaient à l'École des Beaux-Arts de Montréal amena le syndicat à construire une définition de la recherche qui s'appliquerait également à ce nouveau groupe de professeurs. Le texte de la première convention fait donc explicitement référence à la production artistique, l'évaluation du professeur devant tenir compte de «la publication d'articles, de volumes ou [de] la tenue d'expositions de ses œuvres». L'expérience acquise au cours du premier exercice de codification et de définition des activités professorales est mis à profit dans la seconde convention, signée en 1973, qui offre une définition plus précise qui stipule, entre autres, que la recherche comprend «la poursuite de travaux sous diverses formes de façon à contribuer à l'avancement des arts, des lettres et des sciences» et «la production d'œuvres littéraires et artistiques et la tenue d'expositions d'œuvres». À l'Université Laval, la première convention collective de travail, signée en 1975, fait elle aussi référence à «la création littéraire ou artistique, c.-à-d. dans les disciplines littéraires ou artistiques, la mise en place et le développement d'entreprises de création vouées à la production d'œuvres ou de formes d'expression originales».

À l'Université de Montréal, qui n'a eu à intégrer aucune école des Beaux-Arts, la situation est différente. En 1970, la recherche ne fait pas encore l'objet d'une définition explicite, bien que les critères d'évaluation tiennent compte de «la qualité et la quantité des publications». Il n'est nullement question de création ni de production artistique. Lors de la signature de la convention collective en 1977, la définition de la recherche se fait plus précise. En plus de faire référence aux activités faites «dans une perspective de publication de livres, d'articles ou de rapports de nature scientifique», la définition reprend la formulation de la convention des professeurs de Laval et inclut «la création dans les disciplines littéraires ou artistiques, c'est-à-dire la mise en place et le développement d'activités vouées à la production d'œuvres ou de formes d'expression originales». Dans les trois institutions universitaires francophones, ces définitions demeureront essentiellement inchangées dans les conventions ultérieures.

La prise en compte dans les définitions des conventions collectives des professeurs de la spécificité de la recherche artistique ne signifie pas nécessairement que cette activité s'intègre facilement au milieu universitaire. À l'UQAM, par exemple, un groupe de professeurs des Départements d'arts plastiques et d'histoire de l'art écrit, en 1977, que «les conséquences [de leur intégration à l'UQAM] ne se firent pas attendre. La rencontre

3. Pour plus de détails sur ces transformations, voir Sylvie GIRARD, *L'intégration de l'enseignement des arts plastiques au niveau universitaire: impact sur la discipline artistique*, mémoire de maîtrise, Département de sociologie, Université de Montréal, 1984; et F. COUTURE et S. LEMERISE, «L'insertion sociale de l'École des Beaux-Arts», *L'enseignement des arts au Québec*, Montréal, AQAM, 1980.

entre les exigences d'une pratique artistique et le mode de fonctionnement de l'université engendra désillusion et difficultés (...) De plus une définition de la recherche répondant aux critères universitaires tels qu'établis ne réussit jamais à rallier l'ensemble des professeurs en arts plastiques»⁴.

Tiraillé entre les exigences de l'université et celles du marché de l'art, l'artiste-professeur ne peut que développer un rapport ambivalent face à la nouvelle position qu'il occupe. Le peintre Raymond Lavoie le reconnaît⁵:

Je suis devenu un professeur maintenant. Je peins quand l'université me laisse le temps de le faire. Avant, je peignais à temps plein [...]. Le travail de professeur me bouffe tout mon temps. Faire de l'art, c'est une aventure; l'aventure, c'est plus important que la richesse. Je suis dans une drôle de situation maintenant: l'université me donne un salaire; je suis un peu plus riche qu'avant. Mais ça me coupe les ailes un peu.

Alors que «l'université a fait ses preuves pour ce qui est de sa capacité d'intégrer le professeur-scientifique», il ne semble pas qu'elle ait aussi bien réussi à relever «le défi d'intégrer l'artiste-professeur depuis qu'on lui a confié l'enseignement des arts»⁶. Selon L. Bernier et I. Perrault, l'artiste-professeur serait confronté à l'alternative suivante: «Ou bien il en prend son parti et trouve à la pièce les solutions qui vont lui permettre de rester en prise avec la pratique malgré les différentes charges rattachées à un poste d'enseignement, ou bien il lui faut engager une lutte sans fin pour que l'université reconnaisse que la recherche, en art, c'est l'art»⁷. Pour sa part, Francine Beauvais, graveur et professeur au Département des arts visuels de l'UQAM, regrette que l'université ne reconnaisse pas la création artistique comme une démarche spécifique de recherche⁸:

L'Université ne comprend pas le processus de recherche, en art, et comment il se véhicule... Si pour vous c'est important qu'un professeur de philosophie ait la possibilité de lire, pour nous c'est important d'avoir du temps pour la création. Ça fait dix ans qu'on se bat pour ça.

À tout prix, les universités veulent nous faire faire de la recherche sur le modèle scientifique. C'est pas ça notre processus. La création, en soi, est de la recherche. Qu'on l'accepte comme ça et qu'on n'essaie pas de nous faire entrer dans des modèles et des méthodes de recherche scientifique. Ça ne regarde pas l'art [...]

[...] C'est ça le dilemme: on veut rester à l'université parce que c'est un lieu de confrontation d'idées vivant. Mais on devrait laisser à chaque faculté [...] la possibilité de gérer un système qui corresponde à la nature même de l'expérience.

Pour une jeune artiste étudiante à l'université, la situation apparaît claire: «Dans le fond, les professeurs sont aussi coincés par l'institution que l'institution est coincée par eux»⁹. Même si la «réalisation d'œuvres originales» et la «production d'œuvres et de formes originales» sont reconnues dans les textes des conventions collectives, le statut des œuvres d'art comme activité de recherche demeure, en milieu universitaire, problématique, surtout dans les institutions où les artistes sont peu nombreux et dispersés dans diverses unités administratives. La présence d'artistes-professeurs au sein de l'université moderne, dont

4. C. COURCHESNE, A. WALLOT, S. LEMERISE, R.-A. ARBOUR, M. SAINT-PIERRE et P. MAYRAND, «Les arts à l'Université», in *Le syndicalisme universitaire et l'État*, Montréal, Hurtubise HMH, Montréal, 1977, p. 147.

5. Robert SAUCIER, Lise LANDRY et Raymond LAVOIE, «Réflexions sur la vie d'artiste», *Possibles*, vol. 12, n° 4, automne 1988, pp. 83-84.

6. L. BERNIER et I. PERRAULT, *L'artiste ou l'œuvre à faire*, Québec, IQRC, 1985, pp. 313-314.

7. Ibid.

8. Francine BEAUVAIS, in L. BERNIER et I. PERRAULT, *L'artiste ou l'œuvre à faire*, op. cit., pp. 315-320.

9. Nicole BEAULIEU, in «L'université d'art, pourquoi? pour qui? comment?», *Possibles* vol. 11, n° 4, automne 1987, p. 117.

la place dans les rapports sociaux est définie et maintenue par sa capacité à produire du savoir «scientifique», fait apparaître une opposition entre le capital culturel de type artistique et le capital culturel de type scientifique. Cette opposition qui se manifestera plus ouvertement à la faveur de débats entourant l'évaluation des dossiers de promotion des artistes-professeurs, se cristallise principalement autour des conceptions différentes de la recherche défendues par ces deux catégories d'agents. Pour appréhender plus concrètement ces prises de position, nous analyserons le cas du professeur Dupuy¹⁰.

CULTURE ARTISTIQUE ET CARRIÈRE UNIVERSITAIRE

À la fois artiste et pédagogue, le professeur Dupuy se trouve au sein de l'Université dans une position doublement marginale: ce spécialiste en éducation artistique se retrouve au sein d'un Département des sciences de l'éducation qui, au moment de son engagement, portait le stigmate d'être moins «scientifique» que les autres départements scientifiques. Récemment devenues un domaine d'enseignement universitaire, les sciences de l'éducation sont, au Québec, le résultat de la transformation d'institutions vouées à la formation pédagogique des futurs maîtres. L'acquisition, pour ce secteur, d'une plus grande légitimité au sein de la communauté universitaire s'est faite en grande partie grâce à l'action de professeurs dont la conception de la recherche correspondait aux normes prédominantes au sein de l'Université¹¹.

Lorsqu'il soumet pour une première fois son dossier d'évaluation pour fins de promotion au titre de professeur agrégé, le professeur Dupuy est à l'emploi de l'Université depuis plus de quinze ans, c'est-à-dire deux fois plus longtemps que la plupart des professeurs qui font une demande similaire. Diplômé de l'École des Beaux-Arts, après avoir enseigné plusieurs années au niveau secondaire, il entre à l'Université à titre de chargé de cours. À l'obtention de sa maîtrise en éducation artistique, il devient chargé d'enseignement. L'Université lui ayant accordé un congé de perfectionnement pour des études de troisième cycle, le professeur Dupuy accède au poste de professeur adjoint dès qu'il a obtenu son doctorat en psycho-pédagogie. C'est alors qu'il débute vraiment une carrière universitaire dont la prochaine étape est l'obtention de la permanence. Parallèlement, il poursuit une carrière artistique en participant à des expositions collectives — une dizaine en quinze ans — dans différentes galeries d'art contemporain, des maisons de la culture et des universités.

À sa première demande de promotion au titre de professeur agrégé, le professeur Dupuy reçoit une réponse négative. Lorsque, l'année suivante, il présente à nouveau son dossier, l'enjeu est d'autant plus grand qu'un refus signifie alors la fin de son engagement à l'Université. Le comité d'évaluation de la Faculté appuie la candidature, étant «absolument persuadé que [le professeur Dupuy] est un véritable universitaire de carrière. En conséquence, compte tenu de son dossier extrêmement prometteur, le comité donne, à l'unanimité, un avis favorable».

Tout en reconnaissant la «légèreté apparente de la recherche classique» (avec deux projets subventionnés totalisant 23 000 \$), le comité d'évaluation met en valeur la «diversité et la richesse de la production artistique personnelle» du candidat qui, au cours d'une

10. La suite du texte repose sur les notes sténographiques des séances, sur les plaidoiries des avocats de la défense et de l'Université de même que sur le texte du jugement. À moins d'avis contraire, toutes les citations proviennent de ces documents. Les noms propres et certaines formulations ont été modifiées pour assurer l'anonymat du professeur et de l'université. Les soulignés sont de nous. Notons au passage que de tels documents relatant en détail des litiges concernant la définition de la recherche sont très rares et qu'ils imposent l'utilisation de la méthode des études de cas. Cela n'entame cependant pas la portée générale du processus que ce cas nous permet d'analyser.

11. Sur ces transformations, voir notre article, op. cit. note 1, p. 48.

seule année, a produit et exposé «132 objets artistiques uniques». De plus, tous s'accordent pour dire qu'avec plus de 28 activités reliées au rayonnement universitaire, le professeur Dupuy «fait preuve, selon le comité, d'une très grande implication non seulement dans les milieux des universitaires et des chercheurs mais aussi dans le milieu des artistes». Lorsque la demande est présentée, pour approbation, au groupe des professeurs agrégés et titulaires de son unité, l'opinion est largement positive: 28 avis favorables, trois défavorables et cinq abstentions. Les collègues du candidat soulignent en particulier «son acharnement et sa rigueur dans la réalisation de recherches difficiles. Le professeur Dupuy est une personne de défi et de renouveau pédagogique».

Jusqu'à cette étape, tout va relativement bien pour le candidat, même si certaines évaluations, au demeurant très positives, peuvent donner lieu à des interprétations diverses: «dossier extrêmement prometteur», «légèreté de la recherche classique», etc. Au niveau du conseil de Faculté, l'appui à la candidature du professeur Dupuy se fait mitigé: cinq avis favorables, un avis défavorable et quatre abstentions. On reconnaît au candidat des qualités de spécialiste en éducation artistique: «Un pionnier de la formation en art dans la Faculté», «Une figure de proue au Québec et même à l'étranger dans le domaine de l'enseignement des arts», dit-on. Mais lorsqu'il s'agit de prendre en considération sa production artistique, les membres du conseil apparaissent divisés: certains perçoivent dans ses productions «une préoccupation pour que les œuvres produites soient utiles: l'art est considéré comme un moyen d'apprentissage»; pour d'autres membres, il faut voir dans «la recherche [du candidat] une démarche globale dans laquelle l'expérimentation est imbriquée avec l'enseignement des arts: pour enseigner les arts, il faut d'abord avoir expérimenté ceux-ci». Ce dernier argument est celui-là même qu'invoquent les artistes en milieu universitaire pour défendre la spécificité de leurs activités de recherche. Par contre, selon un membre du conseil, «il est difficile d'évaluer ces œuvres et leur lien avec la pédagogie n'est pas clair».

Avant de formuler sa recommandation, le doyen de la Faculté sollicite pour sa part une dizaine de lettres d'appréciation non seulement auprès de professeurs en sciences de l'éducation et de professeurs en arts plastiques mais aussi d'artistes et de directeurs de galeries d'art, faisant ainsi intervenir dans le processus d'évaluation des agents extérieurs au milieu universitaire, ce qui contribue à affirmer la notoriété du professeur Dupuy dans le champ artistique. S'appuyant sur ces appréciations très positives, celui-ci constate que «le rayonnement [du professeur Dupuy] est remarquable et apprécié dans les divers milieux». Sa recherche lui apparaît «complexe, multi-disciplinaire et peu développée dans notre milieu». Enfin, même s'il émet une réserve sur le caractère «partiel des résultats», le doyen conclut que «le processus est bien enclenché et que les retombées sont de plus en plus nombreuses et intéressantes». Il formule donc une recommandation favorable:

Il s'agit d'un dossier original mais assez bien équilibré quant aux diverses fonctions de la charge professorale. Ce professeur œuvre dans notre Faculté depuis bientôt quinze ans et l'on a apprécié positivement son travail au cours de cette période. Après avoir étudié le dossier et pris connaissance des avis exprimés par les diverses instances et personnes consultées, je recommande favorablement la promotion [du professeur Dupuy] au rang de professeur agrégé.

Cependant, ni la recommandation de ses collègues ni celle du doyen ne sont retenues lorsque le conseil de l'Université émet son avis concernant la promotion du professeur Dupuy: «Les activités de recherche et de rayonnement ne se sont pas, juge-t-on alors, traduites par des réalisations qui justifient l'agrégation». Par cette décision, l'Université nuance le jugement des professeurs et elle rappelle que même si les recherches du professeur Dupuy sont fort appréciées par ses collègues du département et des membres de la communauté artistique, il demeure qu'elles ne correspondent pas aux critères sur lesquels se fonde l'institution universitaire pour offrir la permanence à un professeur-adjoint.

L'ÉVALUATION PAR LES PAIRS ET LES INSTANCES UNIVERSITAIRES

Aussitôt connue la décision du conseil de l'Université, le professeur Dupuy demande une révision du dossier devant le «comité d'arbitrage». Ce mécanisme est prévu par la convention collective et permet au président de ce comité de demander la reprise de l'étude du dossier de promotion s'il juge que le processus est entaché «de défaut ou d'excès de juridiction, de vice de forme causant préjudice, d'absence de droit et d'abus de pouvoir, discrimination, parti pris, arbitraire ou autre forme d'injustice».

Comme tout tribunal, le comité d'arbitrage entend les témoins et écoute les plaidoyers des procureurs du requérant et de l'Université. Après avoir entendu les témoignages, les membres du comité concluent que, parmi les arguments invoqués à l'encontre de la décision de l'Université, seul celui qui consiste à savoir si le comité des promotions a «évalué les travaux de recherche de ce professeur d'une manière [...] conforme aux règles devant recevoir application dans la présente affaire» doit être retenu. Au moment de l'étude de son dossier, note le comité, le professeur Dupuy n'avait publié que deux articles, ce qui est «certes peu considérable», mais, ajoute-t-il, le dossier comprenait également «des créations originales qui ont été présentées à l'occasion d'expositions tenues dans diverses galeries» au cours desquelles le professeur Dupuy a présenté à ses pairs et au public des œuvres «relativement nombreuses». Le comité estime donc que «les principaux problèmes qui se posent à propos du présent litige ont trait à la portée [d'un article de la convention] qui définit les travaux de recherche et à l'importance que le comité des promotions accorda aux œuvres de création du requérant, lorsqu'il statua sur sa demande».

Face à une situation dans laquelle la définition de la recherche légitime passe par l'évaluation par les pairs, l'avocat du plaignant recourt aux statistiques pour mettre les diverses instances de l'Université en contradiction: «Au niveau de [son unité], près de 78 % des personnes consultées sont favorables à la promotion et seulement 6,8 % des personnes consultées sont contre. Au niveau du comité de promotions du conseil et au conseil de l'Université, 100 % des personnes sont contre la promotion». De son point de vue, il y a un «clivage surprenant» entre l'évaluation de ce qu'il appelle les «pairs immédiats» et celle des «pairs médiats». Il n'hésite d'ailleurs pas à remettre en cause la compétence des membres du conseil de l'Université qui, selon lui, «ne connaissent pas la charge de travail du professeur Dupuy non plus que les circonstances de sa réalisation».

Parce que les membres du comité des promotions du conseil ont, selon l'avocat, «tous le même profil de carrière dans la recherche traditionnelle», ils auraient donc «mal compris le type de recherche effectuée par un professeur de la Faculté des sciences de l'éducation» et ils auraient opéré à l'égard du candidat à la promotion une «discrimination inconsciente qui les a amenés à refuser de reconnaître comme valable toute recherche qui s'écarterait de la recherche dite traditionnelle». Tout porte l'avocat du plaignant à croire que le mécanisme d'évaluation par les pairs a été tronqué:

Les membres du comité des promotions et du conseil de l'Université ont ici fait preuve d'un manque de jugement évident à l'égard d'une discipline qu'ils ne connaissent pas. Au lieu de se fier au jugement exprimé par les membres du comité [d'évaluation] et des nombreux experts qui se sont prononcés sur le dossier à la demande du doyen, ils ont émis un jugement sévère sur la carrière et le gagne-pain d'un jeune professeur en toute ignorance de la matière sous examen et en ne consultant même pas le dossier et les annexes qui l'accompagnaient.

Lors des audiences, l'avocat du professeur Dupuy fait témoigner le doyen et le vice-doyen de la Faculté pour démontrer que son client «a très bien exécuté la charge de travail qu'on lui a confiée», et invite des témoins provenant d'autres institutions d'enseignement et du champ artistique. L'un d'entre eux admet que la contribution du professeur Dupuy constitue «véritablement une production d'œuvres de formes d'expression originales qui s'inscrit dans un courant d'art connu». Il fait aussi remarquer que trois des cinq galeries

mentionnées possèdent un comité de sélection, c'est-à-dire un mécanisme similaire au comité de rédaction ou au jury des revues scientifiques. Aux yeux de ce témoin, cela constitue une autre preuve que le travail du candidat a reçu une appréciation positive de la part de ses pairs. En plus de remettre en question le processus d'évaluation par les pairs, l'avocat du professeur Dupuy met en cause la compétence des membres du comité des promotions en matière artistique en mobilisant des témoins provenant de la communauté artistique. Cette procédure revenait en fait à élargir la notion de «pairs» et à opposer aux jugements fondés sur les catégories du champ universitaire ceux qui sont en vigueur dans le champ artistique.

Pour l'avocat de l'Université, la situation est tout autre car «l'Université exerce une compétence décisionnelle qui transcende l'opinion des pairs». La valeur de l'évaluation par les pairs est elle-même remise en question: «Que l'appréciation des collègues puisse ne pas être étrangère à certaines formes de solidarité et être aussi guidée par un souci plus particulariste, voire professionnel, est certes légitime. Mais il appartient au conseil de l'Université de maintenir des règles générales et d'appliquer à tous les candidats des critères universels». Par ailleurs, au procédé quantitatif de l'avocat du plaignant, celui de l'Université oppose une «appréciation qualitative de l'évaluation». Selon ce dernier, «l'assemblée des agrégés et des titulaires [de la Faculté] manifeste une réserve qui doit être soulignée» (avec une opinion défavorable et cinq abstentions) de sorte que la recommandation du conseil de la Faculté n'est pas vraiment «significative», le doyen lui-même ayant été obligé de reconnaître que les résultats des recherches du candidat ne sont que partiels. Tout l'amène donc à penser que, «en tranchant qu'on ne peut réussir en un an ce qu'on devait effectuer en six ans, l'Université n'a pas déraisonnablement conclu».

Cette décision lui apparaît non seulement légale, mais aussi légitime puisque la compétence des membres du comité de promotion ne peut être mise en doute par «le jugement de valeur de portée générale émis par un membre du conseil de l'Université». Le président du comité des promotions lui-même a «eu à apprécier plus de mille dossiers au cours des neuf dernières années», ces expériences constituant «une preuve directe et pertinente de la valeur incontestable de l'utilité et de l'équilibre de ce comité». Pour l'avocat de l'Université, la légitimité de la décision du comité des promotions apparaît d'autant plus grande que celui-ci «a estimé, à l'unanimité, que [le dossier du professeur Dupuy] ne justifiait pas l'agrégation». À l'unanimité du comité d'évaluation du département invoqué par l'avocat du plaignant, le procureur de l'Université oppose donc l'unanimité du comité des promotions du conseil de l'Université. Ce faisant, l'avocat de l'Université nuance aussi l'importance de l'évaluation par les pairs mais pour soutenir la nécessité qu'avait l'institution d'user de critères applicables à l'ensemble des unités, conférant ainsi la primauté à la décision du comité des promotions sur celle de collègues d'une même unité lorsqu'il s'agit d'une question aussi importante que celle de l'attribution de la permanence.

LE STATUT DES ŒUVRES D'ART DANS LE CHAMP UNIVERSITAIRE

L'accusation globale de «discrimination, de parti pris et d'arbitraire» que l'avocat du plaignant porte contre l'Université concerne principalement «le mépris, de la part du comité des promotions, de la réglementation en vigueur qui permet nommément la production d'œuvres ou de formes d'expression originales sous le volet recherche». En effet, ce comité n'a pas tenu compte de la partie de l'activité du professeur Dupuy qui a pris la forme de créations artistiques, ni des quinze «expositions ou participations à des collectifs artistiques». L'enjeu que représente ces éléments de «recherche-crédation» apparaît d'autant plus important que le dossier des publications du candidat est jugé relativement faible: deux courts articles (de deux et six pages) publiés et deux autres soumis à des revues avec comité de lecture. En contre interrogatoire, le doyen de la Faculté des sciences de

l'éducation reconnaît d'ailleurs que le dossier du professeur Dupuy est faible au plan des publications. Ce qui revenait à admettre implicitement que les activités de recherche d'un professeur ne sont appréciées par l'Université qu'en autant qu'elles se traduisent en documents écrits. Or, pour l'avocat du plaignant, «ne reconnaître que les écrits sous le volet de la recherche constitue un geste arbitraire puisqu'il n'est pas supporté par la réglementation».

Interrogé lors des audiences, le président du comité des promotions pose le problème dans les termes suivants: «En quoi le professeur d'université sera-t-il différent de l'artiste qui n'enseigne pas à l'université? En quoi le musicien qui n'enseigne pas sera-t-il différent de celui qui enseigne à l'université?» Pour ce professeur, «l'artiste qui fait carrière dans l'enseignement universitaire doit manifester la capacité de communiquer par la voie habituelle (la voie normale c'est l'écrit) son cheminement créateur (...) Il s'agit en somme de la conjugaison de la démarche intellectuelle du chercheur et la communication des résultats de cette démarche».

Dans son plaidoyer, l'avocat de l'Université reprend cette argumentation qui représente alors la position officielle de l'Université: «La recherche doit exister, mais elle doit aussi pouvoir se manifester. Elle doit être partagée». Et, après avoir rappelé la «grande faiblesse» du dossier du point de vue de la production écrite, celui-ci s'indigne que l'on puisse penser «suppléer à la faiblesse des publications en se bornant à aligner des brevets d'invention ou à déposer des œuvres musicales, sculpturales ou picturales». Ce procédé lui semble d'autant moins admissible que c'est un «dossier de professeur adjoint qui a été soumis pour fins de promotion» et non celui d'un artiste. Selon lui, «la vérité est que [le plaignant] a été professeur adjoint dans une faculté qui, loin de constituer une unité artistique, a pour but, notamment, de former des éducateurs et des éducatrices». Il ne faut donc pas, de son point de vue, confondre deux notions bien distinctes: «La recherche universitaire définie à l'article du Règlement et la recherche *personnelle* à laquelle doit se livrer tout artiste pour inventer des formes nouvelles et ce, indépendamment de toute tâche d'enseignement». Et lorsque, au niveau de la Faculté, le doyen et le vice-doyen, n'ayant pas eux-mêmes la compétence nécessaire pour juger les œuvres du professeur Dupuy, s'en remettent «à des témoignages de personnes extérieures», cela concerne, fait-il remarquer, «beaucoup plus l'artiste que le professeur».

S'appuyant sur la distinction qu'il établit entre le professeur et l'artiste, qui recoupe en partie la distinction entre le public et le privé, le procureur de l'Université ne voit pas l'utilité pour le conseil de l'Université de constituer un jury composé de membres provenant «de galeries spécialisées habiles à juger des questions artistiques». En somme, la distance entre le champ universitaire et le champ artistique est suffisamment nette pour qu'il ne soit pas légitime de recourir aux critères d'évaluation qui prévalent en art pour apprécier les recherches d'un professeur d'université. Autre conséquence de l'autonomie relative de ces deux champs, l'accès d'un artiste à un poste universitaire n'a pas pour effet de valider ses dispositions à la création artistique en tant que recherche universitaire légitime.

Face à cette situation, toute l'argumentation de la défense consiste à présenter le candidat comme étant indissociablement professeur et artiste et à faire reconnaître la réalisation d'œuvres originales sous le volet de la recherche. En audience, l'avocat fait témoigner un professeur en arts plastiques d'une autre université qui explique aux membres du comité d'arbitrage «le lien qui existe entre la recherche-crédation et la recherche en éducation dans la démarche [du professeur Dupuy]», et conclut que «le champ de la pratique artistique [du professeur Dupuy] est extrêmement bien lié à son champ de pratique éducative». Or, au cours des audiences, le président du comité des promotions admet qu'il «n'a jamais vu le contenu de deux boîtes» qui contenaient les œuvres et les photographies des œuvres que le candidat a réalisées. Fort de cet état de fait, et tout en invitant le président du comité d'arbitrage à «prononcer la nullité de la décision du conseil de l'Université», l'avocat lui demande d'«ordonner au comité des promotions du conseil de

l'Université actuel de procéder *de novo* à l'étude du dossier de promotion au rang de professeur agrégé du plaignant».

Cependant, dans leur décision, les membres du comité des différends jugent irrecevable l'aspect de la plainte voulant que «la décision de l'Université [soit] entachée d'un vice de forme ... de discrimination, de parti pris ou qu'elle [soit] arbitraire» et ne jugent que la manière dont «les instances de l'Université se sont penchées sur le dossier du requérant». L'analyse de la preuve les conduit à se demander si «la conception adoptée par le comité des promotions en ce qui a trait aux travaux de recherche dont il peut être tenu compte lors de l'évaluation d'un professeur est conforme au texte de l'article du Règlement». Ce qui les amène à la conclusion que:

Force est de constater que les activités de recherche ne se limitent pas aux seuls travaux qui sont effectués en vue de la publication de livres, d'articles et de rapports de nature scientifique ... De telles activités peuvent tout aussi bien avoir comme fins la réalisation d'œuvres originales.

Les déclarations du président du comité des promotions suivant lesquelles la «voie normalement utilisée pour la diffusion des résultats de recherches est l'écrit» ne sont certes pas fausses; cependant, au terme [de la convention collective], l'on ne peut que constater qu'elle n'est pas la seule qui soit admissible. Dans «les disciplines... artistiques», les activités de recherche des professeurs peuvent aussi se traduire par la «production d'œuvres ou de formes d'expression originales».

Pour ces motifs, les membres du comité d'arbitrage rendent la décision suivante: Que le comité des promotions procède à nouveau à l'étude de la demande de promotion du requérant au rang de professeur agrégé.

Que tenant compte des fonctions du requérant à l'Université, il détermine à la lumière de l'article du règlement relatif au statut de certains membres enseignant, si les œuvres de création de ce dernier peuvent être considérées comme des travaux ou activités de recherche.

Dans l'hypothèse où il considérerait les œuvres de création du requérant comme travaux ou activités de recherche ... qu'il procède à leur évaluation au point de vue quantitatif aussi bien que qualitatif et détermine au terme de cette nouvelle étude si la promotion au rang de professeur agrégé doit être accordée au requérant.

L'Université ayant refusé de procéder à la réévaluation demandée, le syndicat alla en appel. Comme cela arrive souvent en matière juridique, «l'affaire Dupuy» n'est pas close. Quel que soit le dénouement de cette affaire, son intérêt sociologique réside dans le fait qu'elle agit comme révélateur des différentes conceptions de la recherche qui, en dehors des situations de crise ou de conflit, restent à l'état implicite. Ainsi, malgré le fait que la convention collective de cette institution inclut dans sa définition de la recherche la notion de «production d'œuvres ou de formes d'expressions originales», le comité des promotions de l'Université, voulant utiliser des critères «universels» — c'est-à-dire applicables à l'ensemble des professeurs — a été amené à ne retenir que la définition prédominante de la recherche qui, par son insistance sur le mode écrit de communication des résultats de recherche, exclut l'artiste du champ universitaire, reléguant par là la production artistique à une activité «personnelle» et, à ce titre, non légitime dans le cadre universitaire.

CONCLUSION

L'itinéraire professionnel du professeur Dupuy l'a amené à œuvrer simultanément dans deux champs, le champ universitaire et le champ artistique qui, même s'ils se ressemblent à plus d'un point de vue (acquisition de certains titres scolaires; évaluation par les pairs, lutte pour l'acquisition de la notoriété, etc.), demeurent distincts l'un de l'autre et ont des hiérarchies, des critères d'évaluation et des enjeux fort différents. Par

ses activités, le professeur Dupuy voulait contribuer, comme il l'écrivait lui-même, à ce que «les champs de l'art et de l'éducation artistique deviennent plus perméables l'un à l'autre, une plus étroite collaboration entre les deux ne pouvant qu'être fructueuse». Mais, quand les règles de jeu sont très différentes, il est difficile pour un individu ou un groupe d'individus de passer d'un champ à l'autre ou d'être actif simultanément dans deux champs. Avec une formation initiale en arts, le professeur Dupuy a été amené, de par sa relation avec l'Université, à parfaire sa formation académique et à s'adapter au «jeu» universitaire (Ph.D., publications, demandes de subventions, etc.). Son engagement comme professeur adjoint semble avoir été fait davantage en fonction des besoins pédagogiques du département que sur la base de sa notoriété comme artiste. Quoi qu'il en soit, cet itinéraire et le litige auquel il a donné lieu, mettent en évidence le fait que si un spécialiste universitaire en éducation artistique peut être un artiste, et avoir une carrière artistique, l'inverse apparaît plus difficile. En effet, le capital culturel accumulé dans le champ artistique ne permet pas d'accéder directement au milieu universitaire, sauf peut-être lorsqu'on est engagé comme artiste et que l'on se retrouve dans un département d'arts. Et même dans ce cas, toute la structure universitaire pousse l'artiste-professeur à acquérir des titres scolaires légitimes (quand ce n'est pas encore le cas), et surtout à donner une orientation plus analytique à son enseignement et à sa pratique artistique en élaborant des projets de recherche (ou d'expérimentation) et en écrivant des articles. On comprend que suite à de tels investissements, l'échec face à l'institution puisse être souvent vécu comme une injustice. Comme le dira un collègue du professeur Dupuy: «Il est toujours choquant et dommage de constater que l'originalité créatrice ne soit pas un critère d'évaluation pris en considération dans nos universités». Preuve de la difficulté du passage du champ artistique au champ universitaire et de l'importation corrélatrice du capital accumulé dans le premier qui ne semblent pouvoir s'opérer que lorsque les agents font leurs les enjeux du champ universitaire.

Marcel Fournier
Département de sociologie
Université de Montréal
C.P. 6128, Succ. «A»
Montréal (Québec)
Canada H3C 3J7

Yves Gingras
Département d'histoire
Université du Québec
à Montréal
C.P. 8888, Succ. «A»
Montréal (Québec)
Canada H3C 3P8

Creutzer Mathurin
Département de sociologie
Université de Montréal
C.P. 6128, Succ. «A»
Montréal (Québec)
Canada H3C 3J7

RÉSUMÉ

Les relations entre le champ artistique et le champ universitaire et les conditions de passage de l'un à l'autre constituent un domaine complexe et largement inexploré. Dans cet article, nous ne l'abordons qu'à partir d'une étude de cas et sous l'angle de la définition des activités de recherche. L'étape de l'évaluation des professeurs constitue pour ce genre d'étude un site d'observation stratégique car c'est un des rares moments où les agents doivent, en cas de conflit, expliciter les critères sur lesquels ils fondent leurs évaluations de la recherche, critères qui restent la plupart du temps implicites. Notre analyse montre la difficulté du passage du champ artistique au champ universitaire et de l'importation corrélatrice du capital accumulé dans le premier.

SUMMARY

Relationships between the artistic domain and academia, and the conditions for passing from one to the other constitute a complex and largely unexplored field. In this paper, we examine it on the basis of a case study, and from the point of view of the definition of research activities. The evaluation of professors constitutes a strategic point of observation for this type of study, as it is one of the rare moments when the actors, in a situation of conflict, must make explicit the criteria upon which their evaluation of research is based, criteria which most often remain implicit. Our analysis demonstrates the difficulty of passing from the artistic to the academic domain, and of importing the capital accumulated in the former.